

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56000 Vannes

Références : GP/FD/E/2025
Code AIOT : 0005514091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 de la déchetterie exploitée par GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION, implantée ZA de Kermelin - rue Joseph-Marie Jacquot - 56890 Saint-Avé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION
- ZA de Kermelin - rue Joseph-Marie Jacquot - 56890 Saint-Avé
- Code AIOT : 0005514091
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2710 -2a (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) et 2791-1 (Installation de traitement de déchets non dangereux). L'établissement bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 16 novembre 2017.

Compte tenu de la modification de la nomenclature par décret du 6 juin 2018, l'établissement passe en enregistrement (rubriques 2710-2a et 2794-1).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	Sans objet
4	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
9	Batteries lithium	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater le non-respect de certaines prescriptions contrôlées concernant notamment les détecteurs de fumée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les locaux sont convenablement ventilés avec des aérations en point bas et en point haut de chaque conteneur. Il n'y a aucun bâtiment environnant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les conteneurs ne sont pas équipés de détecteur de fumée. Le site n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les conteneurs doivent être équipés de détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs adaptés, vérifiés tous les ans (dernier contrôle le 05/09/25) ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau extérieur et d'une bâche de 120 m³ avec raccord pompier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le poteau incendie délivre 60 m³/h à une pression de 1 bar au minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le plan des locaux et le plan des réseaux n'ont pas évolué depuis la rédaction du dossier de demande d'autorisation. Tous les éléments relatifs à la sécurité du site (alerte, dangers présents, risque de pollution des eaux) sont localisés et précisés sur le plan présenté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Prévention des chutes et collisions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions**Prescription contrôlée :**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. – Lorsque (le quai de déchargeement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargeement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargeement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas..

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargeement des déchets.

Constats :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Un dispositif anti-chute est en place. Des panneaux signalent le risque de chute. Du quai on peut toutefois accéder en partie basse par des escaliers. Aucun panneau n'est en place pour signaler cette interdiction d'accès.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un affichage visible doit interdire la zone basse aux usagers.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 6 : Stockage rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage rétention**Prescription contrôlée :**

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Constats :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux rejoignent deux zones (point bas des quais et bassin pour la zone déchets verts et gravats) devant permettre leur rétention. Le bassin pour la zone déchets verts et gravats contient des joncs et de la boue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce bassin doit être entretenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique.

Des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont en place sur le site. Leur dernière vidange a été réalisée le 18 avril 2024 par la société Hydroservices de l'Ouest. Cette vidange, devant être réalisée au moins tous les ans, doit être réalisée à nouveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser la date de la dernière vidange des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 97714553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats :

Les limites des aires d'entreposage des déchets verts (entreposage à l'extérieur) ne sont pas implantées à une distance au moins égale à 20 mètres, mais en limite de l'enceinte de l'établissement. L'exploitant n'a pas justifié que les effets létaux restent à l'intérieur du site. Cette aire est toutefois séparée de la limite de propriété par un mur en béton d'une hauteur supérieure au stockage des déchets verts le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les limites des aires d'entreposage des déchets verts (entreposage à l'extérieur) n'étant pas implantées à une distance au moins égale à 20 mètres, l'exploitant doit justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Batteries lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

Thème(s) : Risques chroniques, Batteries lithium

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation par le personnel du site. Ces batteries sont stockées dans un bac spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite